

N° 66

D É C R E T

**SUSPENSION TEMPORAIRE ET MODIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS SUR
LES ABRIS D'URGENCE**

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2012, j'ai promulgué le décret n° 47 déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les 62 comtés de l'État de New York; et

ATTENDU QUE, le 30 octobre 2012, le Président a émis une déclaration de catastrophe majeure pour les comtés de Bronx, Kings, Nassau, New York, Queens, Richmond et Suffolk, et que le 2 novembre 2012, le Président a émis une déclaration de catastrophe majeure pour les comtés de Rockland et Westchester; et

ATTENDU QUE, la dévastation causée par la catastrophe incluait des dommages aux installations certifiées offrant un abri et des services aux sans-abri et devant dès lors utiliser d'autres installations et lieux d'hébergement pour offrir un abri aux sans-abri des collectivités touchées;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi Exécutive ordonne par les présentes de suspendre provisoirement les dispositions spécifiques de tout statut, loi locale, ordonnance, jugement, règle ou réglementation, ou parties de ceux-ci, de toute agence, pendant l'état d'urgence pour catastrophe décrété dans l'Etat, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à la catastrophe, et suspende ou modifie par les présentes provisoirement, pour la période de la date du Décret no. 47, émis le 26 octobre, 2012, et jusqu'à nouvel ordre, les lois suivantes :

Les Sections 485, 486, 491 et 900 du Titre 18 des Codes, règles et réglementations de l'État de New York, et les sections déterminantes des Titres I et II de l'Article 7 de la Loi sur les Services sociaux, dans la mesure où elles limitent la capacité du Bureau de l'assistance temporaire en cas d'incapacité de l'État de New York à approuver et à permettre une clause sur les abris d'urgence par les districts des services sociaux locaux offerts aux hommes, femmes et enfants sans-abri dans les comtés déclarés au fédéral.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau

de l'État dans la ville d'Albany le huit

novembre de l'année deux mille douze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur